

Recueil des Actes Administratifs du S.D.I.S. de Saône-et-Loire

Numéro 2017 - 204

publié le 27 janvier 2017

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 27 janvier 2017

Les documents dont il est fait référence
peuvent être consultés :

- * *en version papier*
au Secrétariat de Direction du S.D.I.S.
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

- * *sous forme informatique*
sur le portail informatique du S.D.I.S. accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du S.D.I.S.
http://www.sdis71.fr/base_documentaire/recueils-des-actes-administratifs/

*Pour affichage
le 27 janvier 2017*

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint
Administratif et Financier



Jacqueline FÉLIX

SOMMAIRE



ARRÊTÉS DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CA.S.D.I.S.

- Arrêté AG/17-033 portant délégation temporaire de signature à Madame Véronique ORENGA DE GAFFORY, pharmacien-gérant de la Pharmacie à Usage Intérieur. Page 1

DISPOSITIF DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DÉLIBÉRANT

- Extraits de délibérations - séance du 27 janvier 2017 Page 3

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE SAONE-ET-LOIRE

CORPS DEPARTEMENTAL DE
SAPEURS-POMPIERS

DIRECTION

Administration générale

AG/ 17-033

Délégation de signature

ARRETE

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours de Saône-et-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 1424-1 à L 1424-33,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le procès-verbal du 18 juin 2014 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des E.P.C.I. au Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Vu la délibération n°109 en date du 2 avril 2015 du Conseil Départemental relative à l'élection des représentants du Conseil Départemental au Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté 2015-DIFEG-0101 du Président du Conseil Départemental en date du 3 avril 2015 désignant M. Bertrand ROUFFIANGE, membre du Conseil d'Administration, pour assurer la présidence du Conseil d'Administration du S.D.I.S. 71,

Vu le contrat à durée déterminée du 1^{er} décembre 2016 recrutant Mme Véronique ORENGA DE GAFFORY pour exercer les fonctions de pharmacien-gérant de la Pharmacie à Usage Intérieur en l'absence de l'agent titulaire rendu indisponible,

Vu l'organisation du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire,

Sur la proposition de M. le Directeur Départemental par intérim des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETE

Article 1 : Délégation temporaire de signature est donnée à Mme Véronique ORENGA DE GAFFORY, pharmacien-gérant de la Pharmacie à Usage Intérieur, à l'effet de signer, pour les missions relevant de son activité :

I Gestion courante de la Pharmacie à Usage Intérieur :

- a) Les documents et correspondances courants à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.
- b) Les bordereaux de transmission de pièces.
- c) Les certificats administratifs, attestations à caractère individuel.
- d) La certification du caractère exécutoire des conventions, contrats, décisions, arrêtés, ces documents étant transmissibles ou non au contrôle de légalité.
- e) Les ampliations et certifications conformes à l'original des conventions, contrats, arrêtés, décisions et documents administratifs dans le cadre de ses attributions.
- f) Dans la limite des autorisations budgétaires, les engagements de dépenses (bons de commande, ...) à hauteur de 1 500 € TTC par engagement.
- g) Les formalités relatives à la mise en concurrence des marchés publics passés en procédure adaptée.
- h) Les ordres de service relevant des marchés publics.
- i) Les pièces techniques relatives à l'exécution des commandes des marchés (bons de livraison, procès verbaux de vérification qualitative et quantitative, acceptation de facture et ou du mémoire).
- j) Les bons de livraison et accusés de réception.

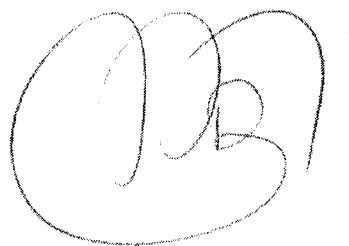
Article 2 Le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification et prend fin au retour de l'agent titulaire occupant le poste de Pharmacien-gérant de la Pharmacie à Usage Intérieure.

Article 3 Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de ses notifications et publication.

Article 4 M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours par intérim et Mme Véronique ORENGA DE GAFFORY, pharmacien-gérant de la Pharmacie à Usage Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire.

Fait à SANCÉ, le **11 JAN. 2017**
Le Président du CA.SDIS

Bertrand ROUFFIANGE

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large 'B' and 'R' intertwined.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu

En Préfecture le

Publié le

Notification le

DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU DÉLIBÉRANT DU S.D.I.S.

SÉANCE DU 27 JANVIER 2017

N° des délibérations	OBJET
BU-2017-01	Décisions sur les étapes préalables à l'attribution et autorisation de signature des marchés de carburant automobile, produits et services associés.
BU-2017-02	Acquisition de quatre châssis pour Fourgon Pompe Tonne Léger – Avenant n° 2 au marché n° 2015041.
BU-2017-03	Mise à disposition du gymnase du collège Ferdinand SARRIEN au profit du Centre d'Incendie et de Secours de BOURBON-LANCY.

S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 27 janvier 2017

Délibération n° BU 2017-01

DÉCISIONS SUR LES ÉTAPES PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DES MARCHÉS DE CARBURANT AUTOMOBILE PRODUITS ET SERVICES ASSOCIÉS

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	3
Nombre de votants	:	3
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	20 janvier 2017
Affichée le	:	20 janvier 2017
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil dix-sept, le vingt-sept janvier à dix heures trente, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire s'est réuni sur convocation de son président en application du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur le Docteur Bertrand ROUFFIANGE, Président du Conseil d'Administration.

Étaient présents :

Monsieur le Docteur Bertrand ROUFFIANGE, Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Monsieur Jacky RODOT,.

Étaient excusées :

Madame Édith PERRAUDIN, Madame Virginie PROST

M. le Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

I – LA NECESSITÉ DE CLARIFIER LES ÉTAPES PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION

Dans le cadre de la transposition des directives européennes, le Code des marchés publics de 2006 a été abrogé et remplacé par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, tous deux relatifs aux marchés publics.

Cette réglementation codifie les procédures de publicité et de mise en concurrence obligatoirement utilisées au-delà des seuils prévus par les directives européennes.

En application des nouvelles règles de la commande publique, la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) est désormais compétente pour choisir l'attributaire lorsque la valeur estimée de l'opération est supérieure ou égale aux seuils européens (actuellement, 209 000 € H.T. pour les marchés de fournitures et services et 5 225 000 € H.T. pour les marchés de travaux).

Le 4 juillet 2016, le Conseil d'Administration du S.D.I.S. a délégué au Bureau, quelle que soit la procédure, la passation, la modification et la résiliation des marchés publics de toute nature (fournitures, services, travaux), d'un montant supérieur au seuil européen applicable aux marchés publics de fournitures et services, publié au journal officiel de la république française et lorsque les crédits sont inscrits au budget.

En conséquence, le Bureau est compétent dans le cadre des procédures supérieures aux seuils européens pour les étapes préalables à l'attribution, c'est-à-dire les décisions relatives à la sélection des candidatures et celles relatives à la vérification des offres.

II – DÉCISIONS CONCERNANT LA PROCÉDURE DE PASSATION DES MARCHÉS POUR LE CARBURANT

Compte tenu de la réforme de 2016, limitant la compétence de la Commission d'Appel d'Offres à la seule attribution du marché, cette dernière perd toute compétence pour réaliser la sélection des candidatures et la vérification des offres.

1 – Information sur les caractéristiques principales de l'opération

Objet d'une prolongation pour permettre la mise en œuvre d'un groupement de commande avec le Département pour la mutualisation des besoins de la flotte au niveau national, les marchés de fourniture de carburant sont tous arrivés à échéance au 31 décembre 2016.

Conformément à la délibération BU n° 2016-14 en date du 10 juin 2016 et au-delà de la mutualisation des achats de carburant avec le Département, les besoins spécifiques du S.D.I.S. (maillage territorial de proximité pour le ravitaillement des engins opérationnels) ne pouvant être mutualisés, ont fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence spécifique. Cette procédure n'a cependant pas permis l'attribution de tous les marchés. Ainsi, sur les 44 lots initialement lancés, 5 ont fait l'objet d'une nouvelle procédure.

Pour rappel, les estimations initiales réalisées au lancement de la première procédure sont de 1 217 000 litres de carburant pour 4 ans, soit environ 1 100 K€ H.T.

Comme dans la consultation initiale, il s'agit d'accord-cadre à bons de commande avec un seul attributaire et dont tous les termes sont fixés dans l'accord. Les accords-cadres sont passés sans montant minimum et sans montant maximum en raison de la volatilité importante des prix de ces produits et la grande difficulté d'estimer précisément les volumes nécessaires des véhicules opérationnels. Les lieux d'exécution des marchés sont spécifiques à la situation géographique des casernes. Les prix sont ajustés par référence aux prix que le titulaire pratique vis-à-vis de l'ensemble de sa clientèle, diminué du rabais éventuel consenti.

Aussi, une procédure formalisée d'appel d'offres ouvert a été lancée en application de l'article 67 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016. Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 29 juillet 2016 au B.O.A.M.P., J.O.U.E. et sur la plateforme e-bourgogne. La date limite de remise des offres a été fixée au 13 décembre 2016 à 16 h 00. Les annonces d'appels publics à la concurrence ont été envoyées sous format électronique et les dossiers de consultation étaient téléchargeables sur la plateforme e-bourgogne le même jour.

Les marchés, objet de la nouvelle procédure, sont :

LOTS	OBJET
1	Fourniture de carburant automobile en station-service pour le C.I.S. COUCHES
2	Fourniture de carburant automobile en station-service pour le C.I.S. CUISEAUX
3	Fourniture de carburant automobile en station-service pour le C.I.S. MARCIGNY
4	Fourniture de carburant automobile en station-service pour le C.I.S. NAVILLY
5	Fourniture de carburant automobile en station-service pour le C.I.S. PIERRE-DE-BRESSE

Durant la période de consultation, 5 sociétés ont déposé une offre avant la date limite de dépôt fixée au 13 décembre 2016 à 16 h 00.

numéro	Nom	Date de réception	Lots
1	EURL GARAGE CHRISTOPHE JANIN	01/12/2016	3
2	EURL COMPARET BOISSONS ET COMBUSTIBLES	05/12/2016	5
3	DYNEFF SAS	12/12/2016	2
EL1	SAS AUCHAN CARBURANT	09/12/2016	3 et 5
<i>HORS DELAI</i>	<i>SUPER U</i>	<i>19/12/2016</i>	

Le Bureau constate que l'offre du candidat n°4, SUPER U, est parvenue le 19 décembre 2016, c'est-à-dire après le délai fixé au 13 décembre 2016 à 16 h 00. Cette offre ne peut pas être retenue et ne sera pas prise en considération.

En outre, il est également constaté qu'aucune candidature n'a été déposée pour les lots :

- N°1 : fourniture de carburant automobile en station-service pour le C.I.S. COUCHES
- N°4 : fourniture de carburant automobile en station-service pour le C.I.S. NAVILLY

En conséquence, ces 2 lots sont déclarés infructueux et une solution de ravitaillement est recherchée.

2 – Décisions sur la sélection des candidatures

Conformément à l'article 6.1 du règlement de la consultation, les soumissionnaires ont été jugés au niveau de leur candidature. Ne sont pas admises les candidatures qui ne sont pas recevables ou qui ne disposent pas des capacités économiques et financières ou de la capacité technique en application des dispositions des articles 44 et 48 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016. Compte tenu des spécificités concernant cette opération, seule une lettre de candidature (DC1) accompagnée des pouvoirs a été demandée aux candidats.

N°	DÉSIGNATION DE L'OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE	RENSEIGNEMENT CANDIDATURE	
		DÉCLARATIONS / POUVOIRS	REDRESSEMENT JUDICIAIRE
1	EURL GARAGE CHRISTOPHE JANIN	DC1	Non
2	EURL COMPARET BOISSONS ET COMBUSTIBLES	DC1	Non
3	DYNEFF SAS	DC1 & DC2	Non
EL1	SAS AUCHAN CARBURANT	DC1 & DC2	Non

Le Bureau constate que les 4 opérateurs économiques répondent aux autres conditions de participation fixées à la consultation.

Les documents prévus aux articles 50 à 54 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 permettant de justifier des déclarations et de prouver en particulier la régularité de la situation fiscale et sociale seront sollicités après attribution.

3 – Décisions sur la sélection des offres

Les deux candidats suivants nécessitent des précisions sur la teneur de l'offre pour être analysée :

Candidat	Lots concernés	Nature de la demande	Réponse reçue
SAS AUCHAN CARBURANT	3 et 5	Précisions sur les limitations de gabarit des deux stations proposées.	Le candidat précise que : - Lot 3 : le magasin ATAC MARCIGNY dispose d'une piste poids lourd - Lot 5 : ATAC PIERRE DE BRESSE ne dispose pas de piste poids lourd
EURL GARAGE CHRISTOPHE JANIN	3	Précision sur les conditions de délivrance et d'utilisation de la carte.	La 1 ^{ère} carte est gratuite ensuite une carte complémentaire est au prix de 5 € T.T.C., le service par carte est 24h/24h et 7j/7j

Ces éléments ont permis de mieux appréhender la teneur technique et financière de son offre. Aussi, il est constaté que la proposition de SAS AUCHAN CARBURANT pour le lot 5 ne correspond pas aux exigences du C.C.T.P. (article 4). La proposition de la société AUCHAN CARBURANT pour ce lot est irrégulière.

Il n'a été détecté aucune offre inappropriée ou inacceptable. De même, aucune offre anormalement basse n'a été repérée.

Conformément à l'article L 1414-2 du C.G.C.T., le soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sera désigné par la Commission d'Appel d'Offres au moyen des critères suivants énoncés au règlement de consultation :

❖ **Valeur technique (70 %) décomposée de :**

- Accessibilité de la station par rapport au C.I.S. concerné (distance-temps estimatif du parcours) : 45 %.
- Condition d'ouverture (amplitude horaire, congés) : 25 %.

❖ **Prix (30 %) :**

- Prix des carburants en date du 29/11/2016 (estimation du prix basée sur une simulation prenant en considération le volume estimatif de carburant (80 % GO et 20 SP) donné dans le C.C.T.P. pour la durée du contrat, ainsi que le cas échéant le coût de fourniture des cartes).

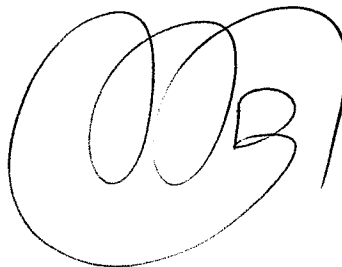
DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité,

- approuvent toutes les décisions relatives aux étapes préalables à l'attribution des marchés de carburant automobile, produits et services associés, telles que précisées ci-dessus ;
- déclarent les lots n°1 "fourniture de carburant automobile en station-service pour le C.I.S. COUCHES" et n°4 "fourniture de carburant automobile en station-service pour le C.I.S. NAVILLY" infructueux ;
- déclarent l'offre de la SAS AUCHAN CARBURANT pour le lot n° 5 "fourniture de carburant automobile en station-service pour le C.I.S. PIERRE DE BRESSE" irrégulière au motif de sa non-conformité aux dispositions de l'article 4 du C.C.T.P. relatif à l'accès des véhicules poids-lourds à la station ;
- autorisent le Président du Conseil d'Administration à signer les accords-cadres à bons de commande sans minimum ni maximum avec les attributaires désignés par la commission d'appel d'offres ;
- autorisent le Président du Conseil d'Administration à signer tous les actes afférents à la mise en œuvre de cette délibération.

Docteur Bertrand ROUFFIANGE
Président du CA.SDIS 71



Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le **27 JAN. 2017**

- publié le **27 JAN. 2017**

Le Président, *pour le Président et par délégation.*

Directeur Adjc

Jacqueline FELIX

S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 27 janvier 2017

Délibération n° BU 2017-02

**ACQUISITION DE QUATRE CHASSIS POUR FOURGON POMPE
TONNE LEGER**

AVENANT N° 2 AU MARCHÉ N° 2015041

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	3
Nombre de votants	:	3
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	20 janvier 2017
Affichée le	:	20 janvier 2017
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil dix-sept, le vingt-sept janvier à dix heures trente, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire s'est réuni sur convocation de son président en application du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur le Docteur Bertrand ROUFFIANGE, Président du Conseil d'Administration.

Étaient présents :

Monsieur le Docteur Bertrand ROUFFIANGE, Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Monsieur Jacky RODOT,.

Étaient excusées :

Madame Édith PERRAUDIN, Madame Virginie PROST

M. le Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Dans le cadre de la réalisation du plan d'acquisition relatif aux véhicules de l'année 2015, le Bureau du Conseil d'Administration a notamment autorisé par la délibération du 10 juillet 2015 la signature du marché n° 2015041, relatif à l'acquisition de quatre châssis pour Fourgon Pompe Tonne Léger (F.P.T.L) avec la société GARAGE SARRAZIN S.A.S. pour un montant forfaitaire de 284 000 € H.T., soit 342 246,68 € T.T.C. (T.V.A. et frais d'immatriculation inclus).

La passation d'un avenant modifiant les conditions de paiement par acompte (pour permettre un règlement véhicule par véhicule) a été validée par la délibération n° BU 2016-01 en date du 25 mars 2016.

Une partie conséquente des prestations prévues au marché a été réalisée avec la livraison successive des 4 châssis F.P.T.L. Aussi, et après contrôle par le S.D.I.S. 71 des livraisons, l'entreprise GARAGE SARRAZIN SAS a envoyé le 22 novembre 2016 au S.D.I.S. 71 les factures afférentes aux prestations libellées au profit de la société BERNARD TRUCKS SAS.

Il s'avère en effet que la société GARAGE SARRAZIN SAS appartient désormais à BERNARD TRUCK SAS. Or les factures ne peuvent être réglées qu'au titulaire du marché. Le règlement ne sera possible qu'après la passation d'un avenant formalisant l'acceptation du changement de titulaire par le S.D.I.S. 71.

1 – L'absorption du titulaire et son incidence sur le marché

Par acte sous seing privé en date du 21 mai 2015, la société GARAGE SARRAZIN SAS a procédé à l'apport à la société BERNARD TRUCKS SAS de tous les éléments de son actif et de son passif.

Après la réalisation de cette fusion, la société BERNARD TRUCKS SAS détenait la totalité des actions composant le capital social de la société GARAGE SARRAZIN SAS, cette dernière étant dissoute de plein droit. Les sociétés ont donné un effet rétroactif à la fusion au 01/01/2015 et la société GARAGE SARRAZIN SAS a été radiée du registre du commerce et des sociétés en septembre 2015.

La société BERNARD TRUCKS SAS est substituée de plein droit dans tous les droits et obligations de la société GARAGE SARRAZIN SAS.

2 - Conditions de passation des avenants de transfert

Compte tenu des pièces justificatives fournies et, en particulier, l'extrait du Journal d'Annonces Légales, des attestations relatives à la situation juridique, fiscale et sociale, ainsi que du transfert du patrimoine du titulaire initial à la société BERNARD TRUCKS SAS, la capacité technique et financière du cessionnaire semble suffisante pour exécuter le marché.

Aussi, rien ne s'oppose au transfert du marché n° 2015041 à la société BERNARD TRUCKS SAS à compter de la date de prise d'effet juridique de la fusion.

En conséquence, l'avenant n°2 implique l'engagement exprès de la société cessionnaire à reprendre l'exécution du marché dans les conditions contractuelles fixées par celui-ci.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité,

- approuvent les conditions de l'avenant n° 2 au marché n° 2015041 ;
- autorisent le Président du Conseil d'Administration à signer ledit avenant.

Docteur Bertrand ROUFFIANGE
Président du CA.SDIS 71

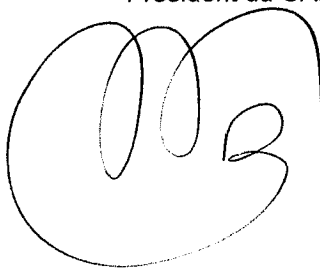
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir
- reçu en Préfecture le
- publié le

27 JAN. 2017
27 JAN. 2017

Par le Président et par délégation,
Le Président,

Directeur Adjoint



S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 27 janvier 2017

Délibération n° BU 2017-03

MISE À DISPOSITION DU GYMNASSE DU COLLEGE FERDINAND SARRIEN AU PROFIT DU C.I.S. BOURBON-LANCY

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	3
Nombre de votants	:	3
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	20 janvier 2017
Affichée le	:	20 janvier 2017
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil dix-sept, le vingt-sept janvier à dix heures trente, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire s'est réuni sur convocation de son président en application du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur le Docteur Bertrand ROUFFIANGE, Président du Conseil d'Administration.

Étaient présents :

Monsieur le Docteur Bertrand ROUFFIANGE, Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Monsieur Jacky RODOT,.

Étaient excusées :

Madame Édith PERRAUDIN, Madame Virginie PROST

M. le Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

En vertu de la délibération n° 2015-25 du 12 mai 2015 du Conseil d'Administration du S.D.I.S. 71, le Bureau a compétence pour accepter, en tant que bénéficiaire, les mises à disposition d'installations sportives.

En raison de leur activité, les sapeurs-pompiers doivent notamment veiller, tout au long de l'année, au maintien de leur condition physique en pratiquant des activités sportives régulières.

De plus, la préservation du capital-santé des agents a été l'objet d'une démarche d'amélioration continue depuis 2007. Elle intègre pleinement la politique de "Qualité de Vie au Travail" (Q.V.T.) instaurée en 2015 qui vise à créer les conditions optimales de travail au quotidien.

En effet, leurs entraînements sportifs permettent également de diminuer, lors des manœuvres et en interventions, les risques d'accidents et participent ainsi au renforcement de la sécurité des sapeurs-pompiers.

Aussi, afin de faciliter la tenue de séances d'activités physiques et sportives, le S.D.I.S. 71 sollicite d'autres collectivités territoriales en vue de bénéficier de l'accès à leurs équipements sportifs. Les modalités de ces mises à disposition, généralement gratuites, sont définies dans une convention.

Depuis 2008, une convention quadripartite est renouvelée chaque année pour la mise à disposition, au profit des sapeurs-pompiers du C.I.S. BOURBON-LANCY, du gymnase du Collège FERDINAND SARRIEN, ceci en vue d'y réaliser leurs entraînements sportifs hebdomadaires.

Pour l'année 2017, un projet de convention réunissant le Département, la Commune de BOURBON-LANCY, le collège et le S.D.I.S. définit les modalités de cette mise à disposition, consentie à titre gracieux.

Il est ainsi proposé au Bureau de renouveler ce partenariat selon les termes fixés dans le projet joint en annexe.

Aussi, les entraînements s'effectueraient les dimanches de 8 h à 12 h, en période scolaire uniquement. De plus, il reviendrait aux sapeurs-pompiers d'assurer, durant leurs exercices, le gardiennage des locaux. Afin de faciliter leur utilisation du gymnase – et comme il est de pratique depuis plusieurs années – un double des clefs est remis à l'un des agents du C.I.S.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité,

- approuvent la mise à disposition des équipements sportifs du collège FERDINAND SARRIEN de BOURBON-LANCY selon les modalités définies dans la convention jointe en annexe ;
- autorisent le Président à signer ladite convention, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente proposition.

Docteur Bertrand ROUFFIANGE
Président du CA.SDIS 71

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

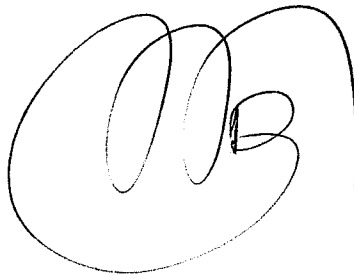
Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 27 JAN. 2017

- publié le 27 JAN. 2017

Le Président, et par délégation,
Directeur Adjoint,

Jacqueline PELIER



**CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX SCOLAIRES
EN DEHORS DES HEURES DE FORMATION**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du

La Commune de BOURBON-LANCY représentée par Mme GUEUGNEAU Edith, Députée-Maire dûment habilité par délibération du Conseil municipal du

Le Collège «Ferdinand SARRIEN.» à BOURBON-LANCY représenté par son Principal habilité en vertu de l'acte du Conseil d'administration du 09 novembre 2015.....

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône et Loire situé au 4 rue des Grandes Varennes – CS 90109- 710009 MACON CEDEX représenté
Par Monsieur Bertrand ROUFFIANGE, Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. 71 dûment habilité à l'effet de la présente délibération n° en date du du

Préambule :

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la Loi N° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n°2000.627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n°84.610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu les circulaires des 22 mars 1985 et 15 octobre 1993 relatives à l'utilisation des locaux scolaires.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions, les modalités et montants des participations techniques et financières au titre de la mise à disposition de locaux scolaires.

Article 2 : champ d'application

les périodes du 01.01.2017 au 31.12.2017, les locaux scolaires seront utilisés exclusivement en vue des entraînements.....

L'utilisation des locaux de restauration et des matériels de cuisine à titre privé ou public est exclue et ce afin de garantir et maintenir les bonnes conditions d'hygiène de l'établissement.

- GYMNASSE
- VESTIAIRES

- Les dimanches de 8 H 00 à 12 H 00
- En période scolaire uniquement

- 30 personnes

5) L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition ; cette police portant le numéro souscrite auprès de Compagnie AXA MACON
(Joindre une copie du contrat).

- Avoir constaté avec le Chef d'établissement l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2) Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'organisateur s'engage :

- A en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès.
- [REDACTED] sera désigné pour la détention des clés et s'assurera de la fermeture du collège en fin de journée. Les conditions de restitution des clés sont les suivantes :
- A contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées.
- A faire respecter les règles de sécurité des participants.

Article 5 : dispositions financières

L'organisateur s'engage :

- A verser au collège de BOURBON-LANCY une contribution financière d'un montant de ..PRET GRACIEUX.....€, correspondant notamment :
 - o a) aux diverses consommations constatées (eau, gaz, électricité, chauffage et produits vaisselle (forfait)) ;
 - o b) à l'usure du matériel, au prêt de locaux ;
 - o c) à la rémunération du personnel de la collectivité ou du personnel de l'établissement employé le cas échéant, à l'occasion desdites activités, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ;
- A assurer le nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès ;
- A réparer et indemniser le collège de BOURBON-LANCY pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté.

Article 6 : exécution de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

- 1) Par la Commune, le Département de Saône-et-Loire, le Chef d'établissement à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée à l'utilisateur ;
- 2) Par l'organisateur pour cas de force majeure dûment constaté et signalé au Maire, à la collectivité propriétaire et au Chef d'établissement par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut, et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'organisateur s'engage à cédommager le collège de BOURBON-LANCY des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu.
- 3) A tout moment par le Chef d'établissement et si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

.....

Article 7 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour la Commune

Le Président

Le Maire

L'organisateur

Le Chef d'établissement

Philippe SULLO